

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 078 du 17 août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole "(CNRADA).

ARTICLE PREMIER Le Centre National de Recherche Agronomique et le Développement Agricole (CNRADA) créé par le décret n° 74/208/PR du 7 novembre 1974 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Kaédi.

ART.2. - Le CNRADA a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.3. - Le Centre est chargé d'organiser, d'exécuter et de diffuser tous les travaux de recherche intéressant l'agriculture et la promotion des productions agricoles en général. Il est notamment chargé :

de la réalisation de travaux expérimentaux dans les domaines suivants : sélection des plantes et production de semences améliorées, amélioration des méthodes et systèmes de culture, étude des facteurs de base affectant la production (climat, sol, besoin en eau, engrais, etc....) association de la production végétale et animale, conservation des sols et des eaux, défense des cultures et des récoltes, machinisme agricole et équipement des exploitations ;
de l'introduction d'espèces et variétés nouvelles ;
des études de pré vulgarisation en milieu rural portant sur l'application des résultats des recherches, l'adaptation " in site" des systèmes et des techniques culturales et des modes de mise en valeur des terres ;
des études d'économie agricole relatives aux structures de gestion des exploitations, aux types d'organisation des communautés rurales et de leurs aspects sociologiques ;

des études de techniques et méthodes tendant à assurer une exploitation rationnelle des ressources naturelles en matière de pâturages et d'eaux et forêts, dans l'optique d'une préservation effective et de l'environnement et d'une lutte contre la désertification ;
 d'une manière générale, de toutes les études, travaux, enquêtes sur tous les problèmes que posent l'évolution technique et économique de l'agriculture ainsi que l'application pratique à l'agriculture des progrès des sciences biologiques, physiques, chimiques et humaines ;
 de dispenser des conseils et informations en matière de promotion de l'agriculture et préparer toute documentation de base nécessaire à cet effet à l'usage des services de vulgarisation ;
 d'organiser des stages d'information et de formation à l'usage des techniciens de l'agriculture dans les divers domaines faisant l'objet de ses activités ;
 de fournir tous éléments utiles et nécessaires à la préparation des plans nationaux de développement agricole et prendre une part active et déterminante dans leur mise en oeuvre effective en association étroite avec les opérations de développement.

Le Centre articulera ses études et travaux en fonction des différents objets retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble du développement rural et de l'environnement, définie par le Gouvernement.

Une liaison étroite sera établie à cette fin entre la recherche, la formation et l'effort de développement.

ART.4. - Le CNRADA est un établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours au dit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du Centre.

ART.5. - Le CNRADA est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART.6. - Le CNRADA est administré par un conseil d'administration composé comme suit

un président
 le directeur de la Recherche Formation
 Vulgarisation au ministère du
 Développement Rural et de l'Environnement
 (MDRE), représentant de la tutelle
 technique, es qualité ;

un représentant du ministère chargé du Plan ;
 un représentant du ministère chargé des Finances ;
 un représentant du ministère chargé de l'Éducation Nationale ;
 le directeur de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA), es qualité ;
 le directeur du Développement des Ressources Agropastorales (DRAP) au MDRE, es qualité ;
 le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR) au MDRE, es qualité ;
 le délégué régional du MDRE au Gorgol, es qualité ;
 le directeur du Centre National d'Élevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV), es qualité ;
 le représentant du personnel du CNRADA

ART.7. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins 3 fois par an sur convocation de son président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur du CNRADA.

ART.8. - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNRADA sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et du ministre chargé des Finances par l'ordonnance 90 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

les programmes annuels et pluri-annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social ;
 le compte prévisionnel établi par le directeur ;
 les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice ;
 les conventions liant le Centre à d'autres instituts ou organismes ;
 les emprunts, dons, legs etc...

ART.9. - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de 4 membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du Conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanents de ses directives.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

ART. 10. - Le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement peut, par arrêté, instituer un comité de scientifiques et techniques, en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil d'Administration chargé de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

Art 11. L'organe exécutif du CNRADA se compose d'un directeur assisté d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Le directeur est chargé de la gestion du Centre. Il rend compte de cette gestion au Conseil d'Administration dont il doit exécuter les décisions. Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du Centre. Il prend toutes décisions et initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

ART. 12. - Le directeur présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci. Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au Comité de Gestion.

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire. Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions des rémunérations.

ART. 13. - Le personnel du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat. Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 sus-visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des Finances.

ART. 14. - Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 16 ci-après. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

ART. 15. - Le Centre dispose des ressources suivantes :
subventions provenant du budget général de l'Etat ;
recettes propres provenant des activités scientifiques ;
dons et legs ;
subventions des promoteurs du Centre ;
Toutes autres recettes accidentelles ;
subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

ART. 16. - La comptabilité du CNRADA est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le CNRADA est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses -serattachant aux fonds provenant de ses activités- annexes et notamment de la gestion des stations de recherche et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ART. 17. - Le ministre chargé des Finances désigne un (ou plusieurs) commissaires aux comptes qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART. 18 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets 74-208 du 7 novembre 1974 et 81-069 du 2 avril 1981.

ART. 19 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.